

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. R-3987-2016, Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZ METRO

Demanderesse

et

REGROUPEMENT DES
ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROEÉ) *et al.*

Intervenants

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2017

NOTES D'ARGUMENTATION DU ROEÉ

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3987-2016 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR LE ROEÉ
Date: 12 JU. 2017
Pièces n°: non
COTÉE

Reconduction du processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail (Panel 1)

1. Gaz Métro demande de reconduire, jusqu'à la décision à intervenir lors du dossier tarifaire 2019, à titre de projet pilote, le processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail, autorisé dans le cadre de la décision D-2016-191.
 - D-2016-191 (R-3970-2016), par. 51, 52.
 - B-0267, p. 15;
 - N.S., audiences du 6 juillet 2017, vol. 1, p. 23, 24;
 - B-0271, par. 139.

2. Le ROEE est favorable à la reconduction du processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail, mais soumet respectueusement que tous les participants à ce processus devraient pouvoir donner leur avis quant à l'approbation de sa reconduction.
 - N.S., audiences du 6 juillet 2017, vol. 1, p. 51, 52;
 - N.S., audiences du 10 juillet 2017, vol. 3, p. 152, 155, 156.

Modification du traitement comptable des aides financières du PGEE (Panel 2)

3. Le ROEE est favorable à la proposition de modification du traitement comptable des aides financières du PGEE de Gaz Métro (actif réglementaires, amortissement sur 10 ans, abolition de la bonification annuelle de 1 M\$) et au maintien du compte de frais reportés (CFR) existant (dépenses d'exploitation du PGEE).
 - B-0239, p. 15 et 16;
 - Présentation PPT du ROEE, C-ROEE-0020, p. 2, 22;
 - N.S., audiences du 10 juillet 2017, vol. 3, p. 150, 151, 153, 154.

4. Le ROEE a bien noté les questionnements de la formation concernant la création d'un deuxième CFR et le fait que Gaz Métro laisse entrevoir en argumentation un changement dans sa proposition. Toutefois, Gaz Métro mentionne l'enjeu du traitement des écarts avant que ceux-ci ne soient intégrés dans la base de tarification. Dans ces circonstances, le ROEE est soucieux de s'assurer que le traitement comptable des mesures d'efficacité énergétique n'a pas pour effet de limiter les aides financières lorsque la pénétration excède les prévisions. Gaz Métro n'aurait pas nécessairement le même degré de contrôle sur ces investissements que pour d'autres investissements capitalisés.
 - Présentation PPT du ROEE, C-ROEE-0020, p. 22;
 - N.S., audiences du 6 juillet 2017 (Martine Bisailon), vol. 1, p. 110-114;

- N.S., audiences du 6 juillet 2017 (Marc-André Goyette), vol. 1, p. 115-118;
 - N.S., audiences du 10 juillet 2017 (Bertrand Schepper), vol. 3, p. 150;
 - B-0271, par. 63, 64.
5. Le ROEE réserve sa position quant à la possible réintroduction d'un incitatif lié à l'efficacité énergétique dans le cadre d'un mécanisme incitatif à la performance. D'emblée, le ROEE considère que tout incitatif doit être jumelé à des cibles en réduction de la consommation et en efficacité beaucoup plus robustes. Par ailleurs, d'autres formules devraient alors être étudiées, y compris celle du *malus* pour la non-atteinte des cibles.
- B-0239, p. 6, 15.

Hausse des aides financières des programmes PE208, PE218 et PE219 (Panel 3)

6. Les programmes PE208, PE218 et PE219 sont d'une importance considérable pour l'ensemble du PGEÉ, puisqu'ils représentent environ 50% (19,8 Mm³/39,4 Mm³) des efforts totaux en efficacité énergétique du PGEÉ selon les prévisions 2017-2018.
- Présentation PPT du GRAME, C-GRAME-0025, p. 15.
7. Le ROEE est favorable à la hausse des aides financières proposée par Gaz Métro pour les programmes PE208, PE218 et PE219 dans la mesure où celle-ci s'accompagne d'une hausse de 30 % des objectifs de participation et de 30 % des objectifs d'économies unitaires de ces programmes du PGEÉ au cours des trois prochaines années.
- Présentation PPT du ROEE, C-ROEE-0020, p. 10;
 - N.S., audiences du 10 juillet 2017 (Jean-Pierre Finet), p. 136, 137;
 - D-2015-153, R-3933-2015, par. 111.
 - « [111] Considérant les pouvoirs de la Régie en matière d'efficacité énergétique dans le cadre d'un dossier tarifaire, l'examen des programmes proposés par le Distributeur dans ses interventions en efficacité énergétique doit être fait dans le but de recommander à la Régie d'approuver ou de refuser, en totalité ou en partie, le budget demandé selon la performance des mesures et des programmes, leur rentabilité selon les tests usuels, les nouveautés introduites dans la preuve et certains suivis spécifiques. »
8. De plus, la preuve au dossier ne justifie pas qu'un délai de 5 ans soit nécessaire pour atteindre de telles hausses des objectifs de participation et des objectifs d'économies unitaires, notamment parce que Gaz Métro admet en audience que les délais de réalisation des programmes PE208, PE218 et PE219 sont d'au plus 2 ans.
- Preuve du ROEE, C-ROEE-0015, p. 11, 12;

- Présentation PPT du ROEE, C-ROEE-0020, p. 8;
- N.S., audiences du 6 juillet 2017 (Vincent Pouliot), p. 141-143;
- N.S., audiences du 10 juillet 2017 (Jean-Pierre Finet), p. 134-137.

9. La proposition du ROEE est raisonnable dans les circonstances :

- L'importance des augmentations des aides financières demandées;
- L'importance de ces programmes dans le PGEÉ de Gaz Métro;
- Les objectifs de la Politique énergétique du Québec 2030 dont la Régie doit tenir compte (article 5 LRÉ). Voir aussi : Décret D-537-2017 (C-GRAME-0024) et le Plan d'action de la Politique énergétique 2030 (http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_170703.pdf);
- La preuve ne permet pas de conclure que de baser désormais les aides financières sur les surcoûts représenterait un obstacle important;
 - B-0132, p. 46;
 - N.S., audiences du 6 juillet 2017 (Vincent Pouliot), vol. 1, p. 123.
- Le réalisme de viser des augmentations de participation et des économies unitaires escomptées dans un délai de trois ans.

10. Subsidiairement, si la hausse des aides financières proposée par Gaz Métro ne s'accompagne pas d'une hausse des objectifs de participation (30 % en 3 ans) et d'économies unitaires (30% en 3 ans) des programmes PE208, PE218, PE219, le ROEE recommande à la Régie de refuser la hausse proposée par Gaz Métro.

- Preuve du ROEE, C-ROEE-0015, p. 12;
- Complément de preuve du ROEE, C-ROEE-0017, p. 6;
- Présentation PPT du ROEE, C-ROEE-0020, p. 10.

Révision du potentiel technico-économique (PTÉ) des systèmes de récupération de chaleur des eaux grises (Panel 3)

11. Considérant les connaissances avancées de M. Jean-Pierre Finet, la réalité du PTÉ au chapitre des systèmes de récupération de chaleur des eaux grises est mise en doute dans le secteur résidentiel plus particulièrement, mais également dans le secteur commercial, et ce, même si un témoin de Gaz Métro affirme, sans plus, que la directive de la Régie du bâtiment de 2013 a été pris en compte tant dans l'étude de potentiel de 2012 que dans celle de 2017.

- Preuve du ROEE, C-ROEE-0015, p. 12-20;
- Extraits de l'étude de PTÉ 2013-2017, C-ROEE-0019;
- N.S., audiences du 6 juillet 2017 (Bruno Gobeil), vol. 1, p. 149, 150;

- N.S., audiences du 11 juillet 2017 (Jean-Pierre Finet), vol. 3, p. 138-142.

12. Le ROEE recommande donc à la Régie de demander à GM de mandater une expertise afin de réviser le PTÉ des systèmes de récupération de chaleur des eaux grises suite à la directive du RBQ du 11 mars 2013.

- Présentation PPT du ROEE, C-ROEE-0020, p. 16;
- N.S., audiences du 10 juillet 2017 (Jean-Pierre Finet), vol. 3, p. 142.

La variable « Efficacité énergétique hors programmes (EÉHP) » dans la prévision de la demande PMD de Gaz Métro (Panel 6)

13. Pour le ROEE, l'utilisation par Gaz Métro de la variable « efficacité énergétique hors programmes » (EÉHP) pour la prévision de la demande du marché petit et moyen débits (PMD) est questionnable à bien des égards :

- Le bien-fondé du ratio de 6 % à 10 % et le domaine d'activités de la firme qui a fait la recommandation à Gaz Métro;
- La réelle comparabilité du marché gazier de la Colombie-Britannique et du Québec (climat, dépenses en énergie, âge et nature du parc immobilier, valeur des maisons, taux d'accession à la propriété);
- L'absence d'un critère clair permettant de passer de 6 % pour la variable EÉHP à un pourcentage plus élevé;
- L'importance des EÉHP relativement aux économies d'énergie attribuables au PGEÉ et conséquemment, le design et les cibles actuelles des programmes en efficacité énergétique.
 - Preuve du ROEE, C-ROEE-0015, p. 20-23;
 - Présentation PPT du ROEE, p. 17-20;
 - N.S., audiences du 10 juillet 2017 (Bertrand Schepper), vol. 3, p. 145-149.

14. C'est pourquoi le ROEE recommande à la Régie de demander à Gaz Métro de mandater une expertise pour assurer la validité du ratio pour la variable « EÉHP » dans la prévision de la demande des petits et moyens débits.

- Preuve écrite du ROEE, C-ROEE-0015, p. 23;
- Présentation PPT du ROEE, C-ROEE-0020, p. 20.

Interprétation des articles 49 et 72 LRÉ sur la marge excédentaire de capacité de transport (Panel 6)

<p>Projet de loi no 106 LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES</p> <p>CHAPITRE II GOUVERNANCE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET RENOUVELLEMENT DE L'OFFRE AUX CONSOMMATEURS</p> <p>LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE</p>	<p>Bill 106 AN ACT TO IMPLEMENT THE 2030 ENERGY POLICY AND TO AMEND VARIOUS LEGISLATIVE PROVISIONS</p> <p>CHAPTER II GOVERNANCE OF THE RÉGIE DE L'ÉNERGIE AND RENEWAL OF ENERGY SUPPLY TO CONSUMERS</p> <p>ACT RESPECTING THE RÉGIE DE L'ÉNERGIE</p>
<p>31. La Régie a compétence exclusive pour:</p> <p>1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;</p> <p>49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:</p> <p>7. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :</p> <p>« 12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72. ».</p> <p>9. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure</p>	<p>31. It is within the exclusive jurisdiction of the Régie to</p> <p>(1) fix or modify the rates and conditions for the transmission of electric power by the electric power carrier or the distribution of electric power by the electric power distributor, and the rates and conditions for the supply, transmission or delivery of natural gas by a natural gas distributor or for the storage of natural gas;</p> <p>49. When fixing or modifying rates for the transmission of electric power or for the transmission, delivery or storage of natural gas, the Régie shall, in particular,</p> <p>7. Section 49 of the Act is amended by adding the following subparagraph at the end of the first paragraph:</p> <p>"(12) consider, as concerns the rates for the transmission of natural gas, the excess transmission capacity referred to in subparagraph a of subparagraph 3 of the first paragraph of section 72."</p> <p>9. Section 72 of the Act is amended by replacing the first paragraph by the following paragraph:</p> <p>"With the exception of private electric power systems, a holder of exclusive electric power or natural gas distribution rights shall prepare and submit to the Régie for approval, according to the form, tenor and intervals fixed by regulation of the Régie, a supply plan describing the characteristics of the contracts the holder intends to enter into in</p>

pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte : [...]

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel :
a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement; [...].».

order to meet the needs of Québec markets following the implementation of the energy efficiency measures. The supply plan shall be prepared having regard to [...]

(3) as concerns natural gas supply,
(a) the excess transmission capacity the holder considers necessary to facilitate the development of industrial activities, which shall not be greater than 10% of the quantity of natural gas that the holder expects to deliver annually;

15. Les commentaires du ministre de l'énergie et des Ressources naturelles (MERN) Pierre Arcand lors de l'étude détaillée de l'article 7 du projet de loi 106, le mardi 25 octobre 2016 – Vol. 44 no. 89

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern-41-1/journal-debats/CAPER-161025.html>) :

« **Le Président (M. Pagé)** : Article 7, M. le ministre, s'il vous plaît.

M. Arcand : Alors, «l'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

"12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72"».

Alors, ce que je vais vous dire en français maintenant, le commentaire est le suivant: C'est un article qui prévoit que la Régie de l'énergie, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport de gaz naturel, tienne compte de la marge excédentaire de capacité de transport prévue à l'article 9 du projet... du présent projet de loi. Cette marge est jugée nécessaire compte tenu de la saturation des gazoducs alimentant le Québec. Comme les grandes entreprises industrielles souhaitant s'installer au Québec et convertir leurs procédés au gaz naturel éprouvent certaines difficultés à garantir à l'avance leur approvisionnement, les distributeurs devront désormais acquérir une marge excédentaire de capacité de transport de gaz naturel et la prévoir à leurs plans d'approvisionnement. Il y avait... il y a encore un projet qui s'appelle IFFCO, je pense, qui était dans la région de Bécancour, qui est pour l'instant... qui va éventuellement, on l'espère, se faire, mais seulement ce projet-là, c'était 20 % du gaz naturel de tout le Québec, qui était utilisé dans le cadre de ce projet-là. Alors, je pense qu'on a besoin de marges d'opération pour ce qui est des entreprises. Et, quand on a actuellement un projet dans la Beauce, un projet dans Portneuf pour avoir... et je sais qu'il y a même un projet qui existe qui s'appelle GNL Québec dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, on verra dans quel genre d'orientation...

M. Arcand : ...un projet dans la Beauce, un projet dans Portneuf pour avoir... et je sais qu'il y a même un projet qui existe qui s'appelle GNL Québec, dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, on verra quel genre d'orientation il y aura à ce moment-là. Mais une chose est certaine, c'est que je pense qu'ils ont besoin d'une marge et c'est exactement ce que cet article-là vient faire.

[...]

M. Arcand : Donc, ça coûte plus cher d'une part, mais d'autre part, vous allez aller chercher plus de revenus, vous comprenez?

M. Therrien : Je comprends, sauf...

M. Arcand : Et l'élément très important, c'est que le 10 %, dont on parle, ce n'est pas un 10 % qui est immédiat...

M. Therrien : Non, je sais.

M. Arcand : ...c'est le maximum, c'est le maximum de capacité excédentaire. Donc, c'est à Gaz Métro, à ce moment-ci, de juger de ce qu'ils ont besoin compte tenu des commandes de clients. Donc, oui, il y a un coût plus important pour le consommateur, mais vous allez avoir des revenus en conséquence aussi.

[...] »

16. Les commentaires du ministre Arcand lors de l'étude détaillée de l'article 9 du projet de loi 106, le mardi 25 octobre 2016 – Vol. 44 no. 89
(<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/capern-41-1/journal-debats/CAPERN-161025.html>) :

« **Le Président (M. Pagé)** : ...article 9, s'il vous plaît, M. le ministre.

M. Arcand : Alors, l'article 9 :

L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique.

Le plan doit tenir compte :

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel :

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.»

Ainsi donc, afin de favoriser le développement industriel, le sous-paragraphe a) du paragraphe 3 de cet article vise à s'assurer que tout distributeur de gaz naturel inclut à son plan d'approvisionnement une marge excédentaire de capacité de transport ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce distributeur prévoit livrer annuellement.

Conformément à l'article 7, cette marge devra être prise en compte par la régie dans le cadre de la fixation d'un tarif d'un transport de gaz naturel. Le sous-paragraphe vise, quant à lui, à s'assurer qu'un distributeur inclut à son plan d'approvisionnement la quantité de gaz naturel renouvelable déterminé par règlement si le gouvernement décide d'exercer ce nouveau pouvoir prévu à l'article 15 du projet de loi.

[...] »

Pour ces motifs, le ROEE demande à la Régie de :

- Accueillir les différentes recommandations du ROEE relatives à la présente Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Gaz Métro;
- Rendre la décision sur les frais des intervenants à même ou avant la décision à intervenir sur le fond dans le présent dossier.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 12 juillet 2017

(s) Franklin Gertler étude légale

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

par : Franklin S. Gertler, avocat

Nicholas Ouellet, avocat

Aldred Building

507 Place d'Armes, bur 1701

Montréal, Québec H2Y 2W8

t (514) 798-1988

franklin@gertlerlex.ca

nouvellet@gertlerlex.ca